

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 06/12/2024 - 27731 - 1993 B 03428 - 328 130 844 - A3
ARCHITECTURE

Sandrine LEPAGE

Avocat à la Cour

76, rue d'Anjou - 93000 BOBIGNY

Tél. 01.48.31.18.01 – Fax. 01.48.96.14.50

Toque PB 221

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE

06 DEC. 2024

27731

SOUS LE N°

07 NOV. 2024

SOUS LE N° 240694

Requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de
commerce de CRETEIL

**SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
D'HABITATIONS A LOYER MODERE (COOP'IVRY HABITAT)**, immatriculée au
RCS de Créteil sous le numéro 304 050 172, dont le siège social est sis 6 Promenade
Supérieure à Ivry-sur-Seine (94200), agissant poursuites et diligences de son représentant
légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Sandrine LEPAGE, Avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, y
demeurant 76, rue d'Anjou 93000 BOBIGNY Tél: 01.48.31.18.01 - Toque: PB 221-
avocats@gie2ab.fr

Et qui se constitue pour lui.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Selon bail commercial en date du 25 février 2010, la COOP'IVRY HABITAT (anciennement
dénommé Office Public de l'Habitat de la Ville d'Ivry-sur-Seine) a donné location à la SASU
A3 ARCHITECTURE, présidée par Monsieur Michel BRUNEL, un local commercial sis 40
rue Marat 94200 IVRY-SUR-SEINE (pièce n°1).

Monsieur Michel BRUNEL est décédé le 1^{er} janvier 2021 (pièce n°2).

Par lettre en date du 8 février 2021, l'épouse du feu Michel BRUNEL a donné congé à la
COOP'IVRY HABITAT pour le 1^{er} avril 2021 (pièce n°3).

Par lettre en date du 18 mars 2021, Madame BRUNEL a demandé un report pour pouvoir
libérer les lieux au 30 avril 2021 ce que le bailleur a accepté (pièce n°4).

Puis, elle a communiqué à la COOP'IVRY HABITAT le nom de l'étude notariale,
GUILBAUD-MALAMUD Notaires associés, chargée de la liquidation de la succession de
son époux.

Par acte d'huissier en date du 6 octobre 2022, la COOP'IVRY HABITAT a sommé l'étude
notariale de confirmer la réception de l'opposition effectuée le 25 février 2020 aux fins
d'obtenir le paiement de sommes dues au titre du contrat de bail commercial, soit une somme
actualisée à ce jour à 8.050,88 €, selon décompte joint (pièces n°5 et 6).

Cette sommation est demeurée sans réponse.

Par mail en date du 29 janvier 2024, Madame BRUNEL indiquait que la société A3 ARCHITECTURE n'était toujours pas liquidée (**pièce n°7**).

Par courriel en date du 24 juillet dernier, le conseil de la COOP'IVRY HABITAT a demandé à l'étude notariale si elle avait engagé les démarches nécessaires pour voir ordonner la dissolution et la liquidation de la SASU qui n'a plus lieu d'exister, son associé unique étant décédé (**pièce n°8**).

Cette demande est demeurée sans réponse.

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 8 août 2024, la COOP'IVRY HABITAT a mis en demeure, via son conseil, Maître Lepage, l'étude notariale d'indiquer par écrit dans un délai d'un mois si elle avait effectué les démarches nécessaires pour régulariser la situation de la SASU A3 ARCHITECTURE (**pièce n°9**).

A ce jour, la SASU A3 ARCHITECTURE immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 328 130 844, dont le feu Michel BRUNEL était l'unique associé, apparaît toujours en activité à la lecture de son extrait kbis (**pièce n°10**).

Il est constant que la SASU A3 ARCHITECTURE n'a plus d'organe représentatif, son président et unique associé étant décédé depuis bientôt 4 ans et doit ainsi être dissoute.

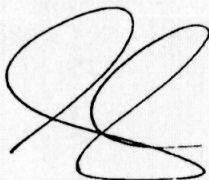
Les statuts de la SASU A3 ARCHITECTURE ne contiennent aucune clause de transmission en cas de décès (**pièce n°11**).

La SASU A3 ARCHITECTURE reste devoir au requérant la somme de 8.050,88 € selon décompte en date du 7 août 2024.

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 875 du Code de procédure civile, la COOP'IVRY HABITAT est bien fondée à demander à Madame ou Monsieur le Président de désigner tel mandataire de justice de son choix, avec pour mission de gérer et administrer la société, et notamment de convoquer une assemblée générale de la SASU A3 ARCHITECTURE ayant pour objet la dissolution et la désignation d'un liquidateur ayant pour mission de procéder :

- au recouvrement des créances de la SASU A3 ARCHITECTURE
- à la cession des ses actifs
- au règlement de ses dettes
- à l'établissement des comptes de liquidation.

Fait à Bobigny,
Le 17/10/2024



Sandrine LEPAGE

Avocat à la Cour

23, rue d'Anjou - 93000 BOBIGNY

Tel : 01 48 31 16 01 - Fax 01 48 96 14 50

Toque PB 221

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES A LA PRESENTE REQUETE :

1. Bail commercial du 25/02/2010
2. Acte de décès de Michel BRUNEL
3. Lettre de Mme Marie BRUNEL du 08/02/2021
4. Lettre de Mme BRUNEL du 18/03/2021 et de la COOP'IVRY HABITAT du 30/03/2021
5. Sommation du 06/10/2022
6. Décompte locatif du 07/08/2024
7. Courriel de Mme BRUNEL du 29/01/2024
8. Courriel de Me Lepage du 24/07/2024
9. Lettre R.A.R. de me Lepage du 08/08/2024 + AR
10. Extrait Kbis de la SASU A3 ARCHITECTURE
11. Statuts de la SASU A3 ARCHITECTURE

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil, assisté de Madame le Greffier ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 2024 O 694 le 7 novembre 2024 qui précède et les motifs y exposés ;

Vu l'article 875 du Code de Procédure Civile,

Vu le décès de M. Michel BRUNEL en date du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu que M. Michel BRUNEL était le Président et l'associé unique de la SASU A3 ARCHITECTURE ;

Vu que les statuts de la société SASU A3 ARCHITECTURE ne contiennent pas de clause particulière en cas de décès du dirigeant, notamment l'intervention des héritiers,

Vu que, bien que privée de son dirigeant et a priori sans activité, la SASU A3 ARCHITECTURE n'est ni dissoute ni liquidée,

Vu que la requérante justifie de son intérêt à agir en sa qualité de créancière de la SASU A3 ARCHITECTURE par la créance locative produite.

Vu que dans ce contexte, la requérante est dans l'impossibilité d'appeler la partie adverse, la SASU A3 ARCHITECTURE n'ayant plus de dirigeant légal ou statutaire.

Vu que le notaire en charge de la succession du dirigeant, M. Michel BRUNEL n'a pas répondu aux mises en demeure de la requérante tendant à la désignation d'un administrateur provisoire.

En conséquence,

Désignons la SELARL AJLINK LABIS CABOOTER prise en la personne de Maître Jérôme CABOOTER - 70 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL tél : 01 74 81 00 31 en qualité d'Administrateur provisoire de la société A3 ARCHITECTURE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRÉTEIL sous le n°328 130 844 dont le siège social est situé 40 rue Marat 94200 IVRY SUR SEINE,

avec pour mission de :

- convoquer une assemblée générale ayant pour objet la dissolution de la société SASU A3 ARCHITECTURE et la désignation d'un liquidateur chargé de représenter les créanciers et de liquider la société,

- nous faire rapport sur la situation financière, comptable et juridique de ladite société et son fonctionnement,

- si besoin est, effectuer une déclaration de cessation des paiements en vue de l'ouverture d'une procédure collective.

Disons que celui-ci aura pour mission de gérer et administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux statuts et aux lois et usages du commerce ;

Disons qu'il disposera des pouvoirs que la Loi et les Décrets en vigueur confèrent au gérant de la société A3 ARCHITECTURE ;

6

[Signature]

L'autorisons à se faire assister de toute personne compétente de son choix ;

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête ;

Autorisons l'administrateur provisoire à requérir de l'Administration des Postes et Télécommunications, le déroutement du courrier et de tous envois postaux adressés au siège social, et à demander qu'ils soient transmis à l'adresse de son Etude, pendant la durée de sa mission ;

Disons qu'un extrait de l'ordonnance sera publié, conformément à la Loi, dans un journal d'annonces légales, et déposé au Greffe ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Disons qu'une provision de 800,00 Euros H.T. sera versée par le requérant au Mandataire ad hoc ;

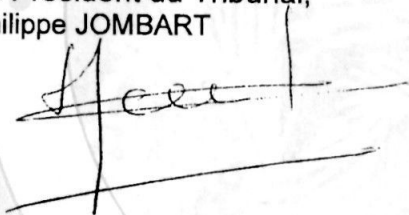
Disons qu'un extrait de l'ordonnance sera publié, conformément à la Loi, dans un journal d'annonces légales, et déposé au Greffe ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

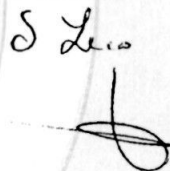
Liquidons les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 31,03 euros TTC (dont TVA à 20%).

Fait à Créteil, le 4 Décembre 2024

Le Président du Tribunal,
Philippe JOMBART



Le Greffier



GREFFE